

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE FRANCHE-COMTE
Subdivision de Haute-Saône 1

ARRETE DRIRE/I/2003 n° 734
en date du 6 AVR. 2004

Autorisant la SARL VANÇON Rémy – 70280 ST-BRESSON , à exploiter une scierie et une installation de traitement de bois par autoclave sur le territoire de la commune de ST-BRESSON.

Le préfet de la Haute-Saône
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées, pris en application du Code de l'Environnement, et notamment son article 17 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 21 mars 2002, par laquelle la SARL VANÇON Rémy – 70280 ST-BRESSON, sollicite l'autorisation d'exploiter une scierie et une installation de traitement du bois par autoclave sur le territoire de la commune de ST-BRESSON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2520 du 1^{er} octobre 2002 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 21 octobre 2002 au 23 novembre 2002 et l'avis du commissaire enquêteur du 18 décembre 2002 ;
- VU l'avis des conseils municipaux de :
- FOUGEROLLES dans sa séance du 29 octobre 2002,
 - LA BRUYÈRE dans sa séance du 6 novembre 2002,
 - AMAGE dans sa séance du 7 novembre 2002,
 - SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS dans sa séance du 9 novembre 2002,
 - LE VAL D'AJOL (88) dans sa séance du 15 novembre 2002.
 - AMONT ET EFFRENEY dans sa séance du 21 novembre 2002,
 - RADDON ET CHAPPENDU dans sa séance du 2 décembre 2002,
 - ST-BRESSON dans sa séance du 13 décembre 2002,
 - BREUCHOTTE dans sa séance du 5 octobre 2002

VU les avis de :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 octobre 2002,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 8 novembre 2002 ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 8 novembre 2002,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 12 novembre 2002,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 14 novembre 2002,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 15 novembre 2002,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 décembre 2002,

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 23 décembre 2003

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 mars 2004

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. – INSTALLATIONS AUTORISÉES

La SARL VANÇON Rémy, dont le siège social est situé à 70280 ST-BRESSON, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites au présent arrêté dans son établissement sis sur le territoire de la commune de ST-BRESSON, parcelle n° 910 a, section D du plan cadastral.

.../...

La présente installation comporte :

- Un autoclave pour le traitement chimique du bois installé dans un bâtiment de 60 m².
Cet autoclave de forme cylindrique, fermé à une de ses extrémités, est équipé à l'autre extrémité d'une porte étanche.
 - volume utile : 31 000 litres,
 - pression de service : 12 bars relatifs.
- Une cuve de stockage opérationnelle est située sous l'autoclave et destinée à contenir le produit de traitement en solution. De forme rectangulaire, elle présente un volume total de 39 m³.
Cette cuve est conçue pour supporter l'enceinte de traitement et les différentes pompes, et comporte une cuve de préparation de la solution d'un volume de 7 m³.
- Un treuil permet le déplacement des chariots de transport du bois.
- Un bâtiment de 150 m², accolé au bâtiment de traitement du bois, est destiné au stockage de 50 m³ de bois traité et à son égouttage.
- Un auvent de 60 m² est utilisé pour la préparation du bois à traiter dans le prolongement du bâtiment de traitement du bois.
- Une aire de stockage de 75 m² placée sous abri, extérieure aux bâtiments précités, pour le stockage des bois traités égouttés.

1.2. – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS SOUMISES À DÉCLARATION

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3. – AUTRES ACTIVITÉS DU SITE

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION A CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;

.../...

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation.

ARTICLE 3 – STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Dispositions générales
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IV - Déchets
 - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
 - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations.
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence.

ARTICLE 6. - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

ARTICLE 7. - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées,
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des études, mesures et contrôles réalisés en application du présent arrêté,
- les justificatifs d'élimination des déchets, ces justificatifs sont conservés au moins trois années, le dossier sécurité défini titre 2 chapitre VI du présent arrêté.

ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10. - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations de leurs caractéristiques (débit, concentration...).

ARTICLE 12. – REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

CHAPITRE II

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 13. - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle d'environ 50 m³ et d'un captage privé alimenté par une source pour un volume maximum de 2 500 m³ par an.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 14. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

14.1. – LES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

14.2. - LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées peuvent s'infiltrer sur le site.

Les eaux pluviales de toitures sont collectées pour rejoindre le fossé du trop plein de captage.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures ou par tous autres produits, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

.../...

14.3. – EFFLUENTS INDUSTRIELS

L'établissement ne rejette pas d'effluents industriels.

Les eaux de lavage de l'aire de traitement et des installations de traitement sont recyclées dans ces mêmes installations.

14.4. – BASSIN DE CONFINEMENT

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans l'atelier de traitement du bois, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de confinement de ce dispositif doit être au minimum de 80 m³ en permanence.

ARTICLE 15. - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient à jour les schémas d'alimentation, de collecte et de rejet des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux sanitaires et industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet.

ARTICLE 16. - CONDITIONS DE REJET**16.1. – CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJETS DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR**

seul sont autorisés les points de rejets suivants :

Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Eaux provenant de l'aire de lavage des camions.	Eaux pluviales non polluées.
Lieu du rejet	Fossé du trop plein de captage du ruisseau via débourbeur-séparateur.	Sols ou fossé du trop plein de captage du ruisseau.

Tout rejet d'effluent à caractère industriel est interdit.

Les eaux vannes et les eaux usées sont collectées et traitées par un système d'assainissement autonome conforme aux règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

.../...

16.2. – AMÉNAGEMENT DU POINT DE REJET

Sur la canalisation de rejets d'effluents des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux de l'aire de lavage des camions est prévu, en aval du déboureur-déshuileur, un point de prélèvement d'échantillons. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et est aménagé de façon à être aisément accessible, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 17. – QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS**17.1. – CONDITIONS GÉNÉRALES**

L'ensemble des rejets du site doit respecter au moins les valeurs limites et les caractéristiques suivantes :

Température	< 30° C
PH compris entre	5,5 et 8,5
MES	< 35 mg/l
HC Totaux	<5 mg/l

ARTICLE 18. - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**18.1. - RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les capacités de rétention ainsi que les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

.../...

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

18.2. - TRANSPORT – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 19.- SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

19.1. – EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin 2 piézomètres sont mis en place dont 1 en amont de l'établissement et 1 en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique. Au minimum deux fois par an (basses eaux et hautes eaux), des prélèvements d'eaux souterraines accompagnés de relevés des niveaux piézométriques, seront opérés sur ces ouvrages pour analyse des paramètres suivants : Bore, Cuivre, Hydrocarbures totaux.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une procédure soumise pour avis à l'inspection des installations classées. Une synthèse des résultats des analyses pratiquées devra être transmise à l'inspection des installations classées, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, que de tous commentaires utiles à leur compréhension.

Le premier envoi sera complété d'un plan localisant les ouvrages de prélèvement et précisant leurs caractéristiques (profondeur, nivellement...), renseigné du sens d'écoulement de la nappe.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats obtenus.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté et en informe sans délai l'inspection des installations classées.

.../...

19.2. – SURVEILLANCE DES SOLS

En tant que de besoin, des analyses de sol pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

-o-

CHAPITRE III**PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR****ARTICLE 20. - PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées.

-o-

.../...

CHAPITRE IV

DÉCHETS

ARTICLE 21. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 22. - CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

De plus, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, dans la quinzaine qui suit chaque trimestre, une déclaration récapitulant les déchets produits et éliminés durant le trimestre écoulé.

ARTICLE 23. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

23.1. - QUANTITÉ STOCKÉE

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

.../...

23.2. - CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. À cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 24. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

PRINCIPE GÉNÉRAL

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

.../...

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 25. - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

25.1. - VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- ▶ les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers à la date de l'arrêté d'autorisation,
- ▶ l'intérieur des pavillons occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).

.../...

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété, à l'entrée de l'établissement le long de la RD 136, face à la maison occupée par l'exploitant Monsieur VANÇON, installations en fonctionnement selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Entrée de l'établissement
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	61 dB(A)
L'établissement n'est pas à l'origine d'émission sonore durant la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que pour les dimanches et jours fériés.	

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

25.2. - MESURES PÉRIODIQUES

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation ou à la demande de l'inspection des installations classées et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces vérifications seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, en des emplacements permettant d'apprécier objectivement une gêne éventuelle du voisinage.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué à la mise en service des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

.../...

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 26. - IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

26.1. – COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Le comportement au feu des bâtiments respecte les indications du dossier.

En particulier, le bâtiment de traitement du bois comporte une ossature métallique, une couverture sèche constituée en matériaux Mo. Il est fermé par un bardage métallique en façades sud et ouest et ouvert sur les deux autres façades.

L'accès du local de stockage en fûts de produit traitant concentré est interdit en dehors des périodes d'utilisation.

26.2. - ACCESSIBILITÉ

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

26.3. - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés.

26.4. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

.../...

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

26.5. - ELECTRICITÉ STATIQUE ET MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

26.6. - CHAUFFAGE

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 27. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

27.1. - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

27.2. – CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

27.3. – CONNAISSANCE DES PRODUITS, ÉTIQUETAGES

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

.../...

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

27.4. - REGISTRE ENTRÉES / SORTIES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

27.5. - PROPRETÉ

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 28. - RISQUES

28.1. - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

.../...

28.2. – PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

28.3. - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- d'un réseau d'eau permettant l'alimentation d'un poteau d'incendie normalisé NFS 61213 pouvant fournir un débit de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures.
Ce poteau d'incendie devra être implanté conformément à la norme NFS 62200 et être situé à moins de 200 m de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tous temps aux moyens de secours.
Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'une réserve d'eau accessible aux moyens de secours et d'incendie d'un volume de 200 m³ situé à moins de 200 m de l'établissement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

28.4. - POINTS CHAUDS

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

.../...

De même, dans ces zones, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, et sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

28.5. - PERMIS DE TRAVAIL – PERMIS DE FEU

Dans les zones à risques définies ci dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" suivant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et le cas échéant le "permis de feu", la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail", le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

28.6. - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques;
- l'obligation du "permis de travail" pour les interventions en zones à risques ,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination ,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

28.7. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

.../....

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de prévention des risques et de pollutions ;
- les modalités de traitement ou d'atténuation des nuisances ou des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits corrosifs et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

28.8. - DOSSIER DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE I

ARTICLE 29 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS PAR AUTOCLAVE

29.1. –

Le traitement des bois est effectué dans l'autoclave, à l'intérieur du bâtiment affecté à cet usage, sur une aire étanche placée en rétention, construite de façon à permettre la collecte de l'intégralité des effluents susceptibles d'être accidentellement répandus et à les contenir. Le volume utile de la rétention ou des rétentions prévues à cet effet doit être au moins égal à la quantité totale de produits liquides entreposés dans le bâtiment. Toute rétention doit être maintenue vide en permanence.

Les bois issus de l'autoclave après traitement sont entreposés sur l'aire d'égouttage et de séchage prévue à cet effet à l'intérieur du bâtiment.

Les égouttures intervenant en sortie de l'autoclave ou sur l'aire précitée doivent être intégralement collectées et récupérées pour être recyclées dans la solution de traitement de bois. Les sols, caniveaux et curves utilisées à cet effet doivent être étanches.

Le stockage à l'extérieur de bois traité n'est autorisé qu'après égouttage, séchage complet et stabilisation du traitement sur l'aire étanche placée sous abri prévue à cet effet.

29.2. –

Le sol du bâtiment abritant les installations est en béton rendu étanche et résistant aux produits susceptibles d'être répandus par un traitement approprié. La bonne réalisation de ce traitement, le respect de la présente prescription et les qualités et les garanties offertes par celui-ci seront certifiées par l'entreprise ayant effectué le traitement dans un document maintenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le transport du bois traité vers la zone de séchage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances. Le transport et la manutention de bois traité mal égoutté sont interdits.

Afin de prévenir toute pollution des eaux souterraines, les sols et caniveaux utilisés pour la collecte des égouttures des bois issus de l'autoclave doivent être revêtus d'un revêtement spécifique rapporté inattaquable par les produits collectés et insensible aux effets de dilatation ou de tassement du sol. L'état du revêtement et son étanchéité doivent être vérifiés périodiquement.

.../....

29.3. -

Le produit de traitement du bois concentré sera stocké en fûts placés sur rétention.

Le nom du produit utilisé doit être indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et sur les stockages de liquides concentrés.

29.4. -

Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme. Un dispositif de sécurité interdira l'ouverture de la porte de l'autoclave pendant les opérations de remplissage et de traitement.

29.5. -

Une réserve de produits absorbants doit être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

L'installation de traitement par autoclave est soumise à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.

Un agent désigné sous la responsabilité de l'exploitant sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Dans un registre, qui devra être tenu à jour, seront consignés :

- la nature du produit traitant et sa composition,
- la quantité de produit introduite dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

TITRE 4

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 30 – ECHÉANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

ARTICLE 31 - ANNULATION ET DÉCHÉANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 32 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 33 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 34 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 35 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

ARTICLE 36 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SARL VANCON Rémy.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de SAINT-BRESSON par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 37 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de LURE, le maire de SAINT-BRESSON, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressée :

- aux conseils municipaux de ST-BRESSON, AMAGE, AMONT ET EFFRENEY, LA BRUÈRE, RADDON ET CHAPENDU, SE MARIE EN CHANOIS, FOUGEROLLES, LE VAL D'AJOL (88) ET BREUCHOTTE,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Régional de l'Environnement.

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général



Laurent NUNEZ

ANNEXE I

notre arrêté de ce jour]
VESOUL, le **6 AVR. 2004**
Le Préfet

à l'ARRETÉ n° **734** du

6 AVR. 2004

Pour le Préfet
par délégation
Le Secrétaire Général

NATURE DE L'ACTIVITÉ	VOLUME DE L'ACTIVITÉ	N° RUBRIQUE	RÉGIME Laurent NUNEZ	REPÈRE SELON PLAN ANNEXE III
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres	Quantité totale de produit de préservation susceptible d'être présente dans l'installation : - Produit concentré corrosif à base de cuivre et de bore, à l'exclusion de tout autre produit de composition différente : 1,6 m³ - Solution à 3 % en cours d'utilisation : 39,5 m³ - Produit en cours de mise en solution : 7 m³ Tout emploi de produit classé toxique ou dangereux pour l'environnement est en particulier interdit.	2415.1	A	A
Ateliers où l'on travaille le bois, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance totale : 60 kW	2410.2	D	B
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Gasoil : 30 m³ Fuel : 6 m³ Capacité équivalente : 7,2 m³	1430 + 1432	NC	C
Installation de distribution de liquide inflammable, le débit maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 1 m ³ /h	Gasoil : 2 m³/h Fuel : 2 m³/h Débit équivalent : 0,8 m³/h	1434	NC	C
Dépôts de bois, papier carton ou matériaux combustibles analogues ; la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	Quantité de bois stockée : 500 m³	1530	NC	D
Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	P = 2,2 kW	2920	NC	E

prescriptions rubrique 2410.2, ex rubrique

N° 81. - Bois ou matériaux combustibles analogues (Ateliers où l'on travaille le) à l'aide de machines actionnées par des moteurs.

A. - L'atelier étant situé à moins de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter ensemble des machines étant supérieure à 50 kilowatts mais inférieure ou égale à 100 kilowatts.

B. - L'atelier étant situé à plus de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 kilowatts.

Prescriptions générales

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation ;

2° Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrer sont à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux MO ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes coupe-feu de degré une demi-heure ;

3° Si l'établissement comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charge ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une paroi en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures et les portes seront coupe-feu de degré une demi-heure, à fermeture automatique ;

4° Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement ;

5° Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances ;

6° Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique ;

7° S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures ;

8° Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc.).

9° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

10° Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie ;

11° Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus ;

12° Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

13° Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins ;

14° L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits ;

15° En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé ;

16° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C., du 30 avril 1980) ;

17° Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières ;

18° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc. ;

19° Tout atelier d'application de vernis, qu'il fasse ou non par ailleurs l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation, sera séparé par un mur en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures ;

20° Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux MO et coupe-feu de degré une heure ; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement ;

21° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur ; en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

22° L'atelier, des machines, sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées ;

23° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures ;

24° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

25° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

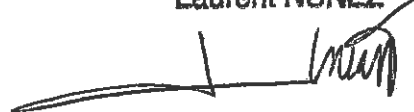
Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le - 6 AVR. 2004
Le Préfet

ANNEXE II

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent NUNEZ



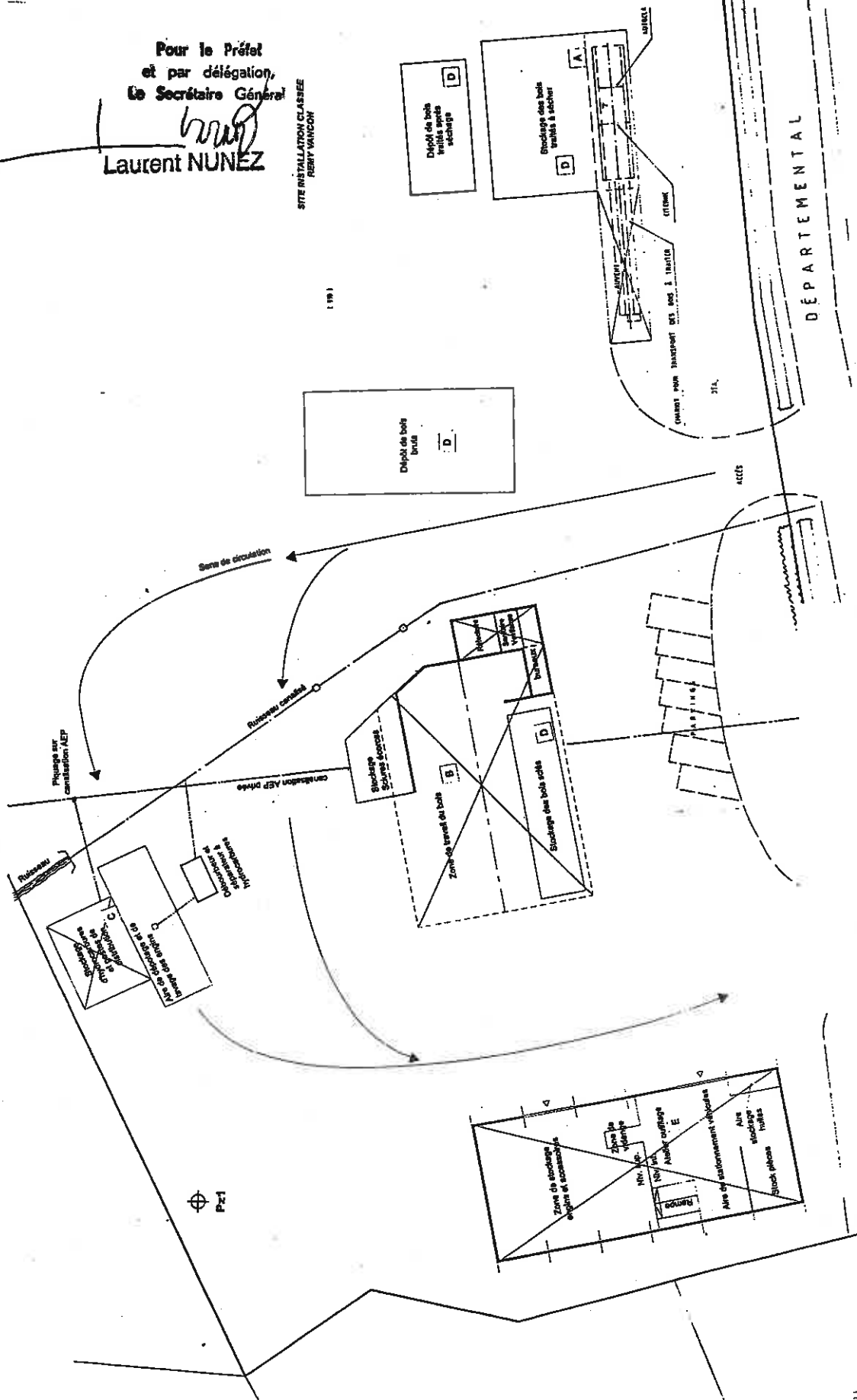
ARTICLE	DOCUMENT	1 ^{ÈRE} ECHEANCE	PERIODICITE
19-1	Résultats d'analyses d'eaux souterraines relevés des niveaux piézométriques et commentaires.	Mise en service des installations	2 fois par an
25-2	Mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement.	Mise en service des installations	5 ans

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour!
VESOUL, le **6 AVR. 2004**
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent NUNEZ
Laurent NUNEZ

SITE INSTALLATION CLASSEE
REMY VANÇON



EXPLOITATION FORESTIÈRE
Ets Rémy VANÇON
SARL au capital de 41 600 €
70200 SAINT-BRESSON
☎ 03 84 94 61 21 - Fax 03 84 94 66 12
Site 201 200 000 000 - APE 020 B

